

**Union Nationale des Associations de Lutte Contre les Inondations -
France Inondations
Site : www.unalci-france-inondations.org**



ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES

Lors de l'AGO 2024 de l'UNALCI-France Inondations, à Vallabrègues (GARD), suite à une demande répétée (*des inondés résidents et professionnels*) d'un véritable entretien des milieux aquatiques dont fait partie le curage, la Présidente, Josiane JANISSET a demandé des volontaires pour former un groupe de travail sur la pratique des « Curages » en précisant que cette démarche était mise en place pour traiter, de façon structurée, un sujet important et d'actualité, avec le dessein de mettre en exergue ce qui, aujourd'hui, semble inapproprié dans le processus « curage ».

Quatre volontaires se sont manifestés : Josiane JANISSET, Martine DAMOIS (UNALCI), Maurice LAURENT (Association : Les Sinistrés du GRABIEUX Alès (30100), Didier Martinez (UNALCI) et André MAS (Association des Riverains du Tarn et de la Dourbie).

Leurs travaux et échanges réguliers en visioconférences et en sous-groupes de recherches se sont articulés autour de thématiques telles :

- *Quelles sont les problématiques liées au curage ?*
- *Quels sont les bénéfices ou effets positifs du curage ?*
- *Quelles sont les précautions nécessaires lors du curage ?*
- *Quelles sont les conditions et autorisations à obtenir pour curer ?*
- *Quelles sont les responsabilités de chacun en matière de curage ?*
- *Que disent les textes de lois aujourd'hui ?*
- *Quelles ont été les évolutions de la loi suite aux inondations de fin 2023 ?*
- *Quelles annonces le gouvernement a faites récemment ?*

Leurs réflexions ont été aussi étayées :

- par de nombreuses recherches essentiellement juridiques,
- par deux échanges avec M. SÉVIGNÉ PDG de l'entreprise SÉVIGNÉ Travaux Publics & Travaux industriels (exploitant de carrières & sablières),
- par un échange avec un sous-directeur d'un EPTB en charge de la gestion GEMAPI sur 8 intercommunalités.

+ + + + + + + + + +

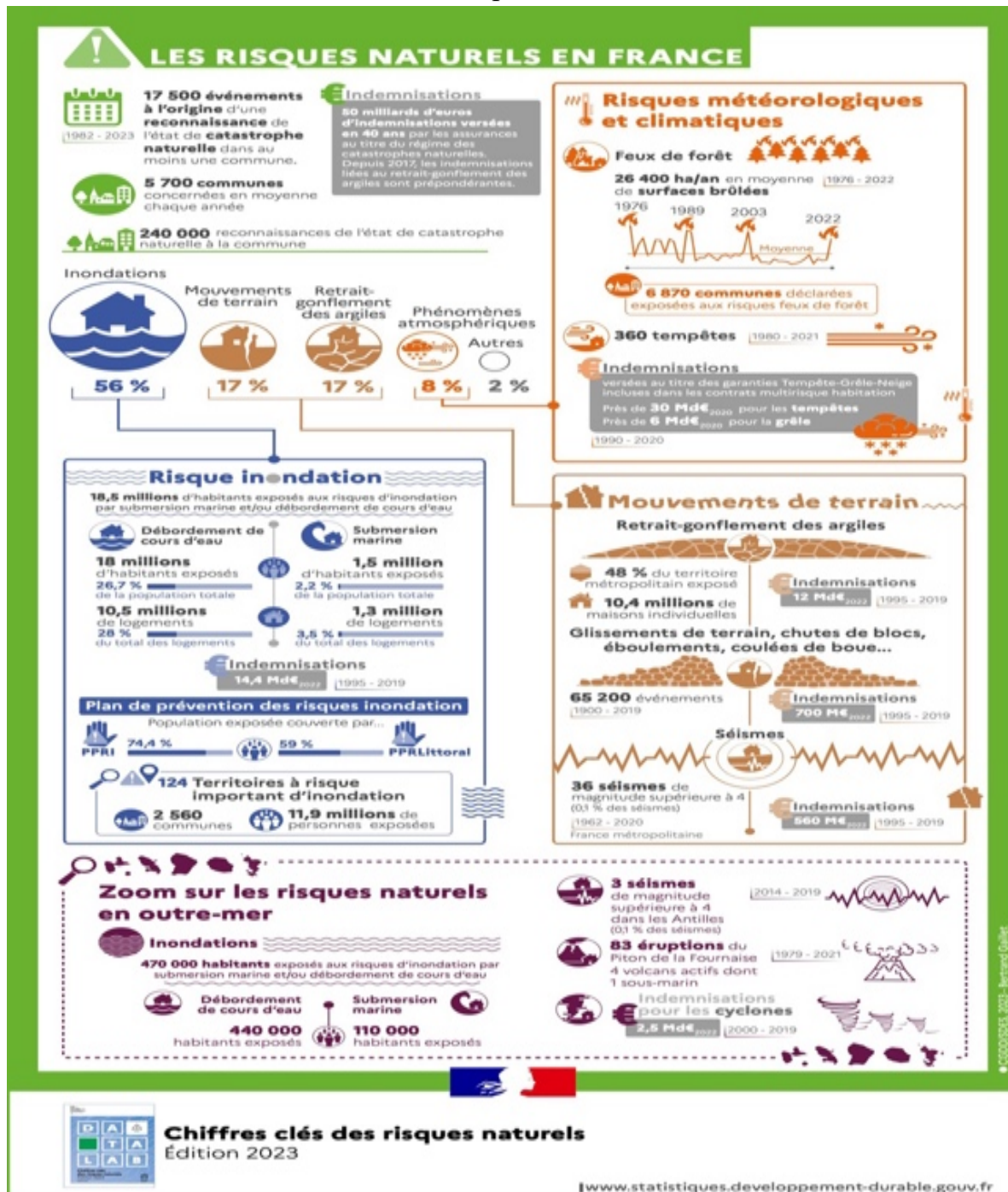
SOMMAIRE

I. CONTEXTE	3
II. QUI EST RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?	6
III. CURAGE ? DRAGAGE ? « ÉCO-CURAGE » ?	9
IV. COMMENT EST-ON PASSÉ DU TOUT OU RIEN EN CURAGE ?	11
1) DE L'EXPLOITATION DES CARRIÉRISTES À LA QUASI ABSENCE DE CURAGE	11
2) L'ÉVOLUTION DES TEXTES DE LOI	12
A) ARRIVÉE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SON ÉVOLUTION AVEC LA LOI LEMA.	12
B) ARRIVÉE DE LA NOMENCLATURE IOTA.	14
C) LE DÉCRET N° 2024-62 DU 31/01/24	15
D) PROJET DE LOI VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	16
V. ANALYSE SWOT SUR LE CURAGE	18
VI. PROPOSITIONS => AXES DE PROGRÈS	19
ANNEXE : RENCONTRES AVEC MONSIEUR MARC SEVIGNE PDG DE L'ENTREPRISE SEVIGNE TRAVAUX PUBLICS & TRAVAUX INDUSTRIELS (EXPLOITANT DE CARRIÈRES & SABLIERES)	22

I. CONTEXTE

1) À l'aune des nombreux constats réalisés aujourd'hui, à savoir :

⇒ Les inondations restent le 1^{er} risque naturel

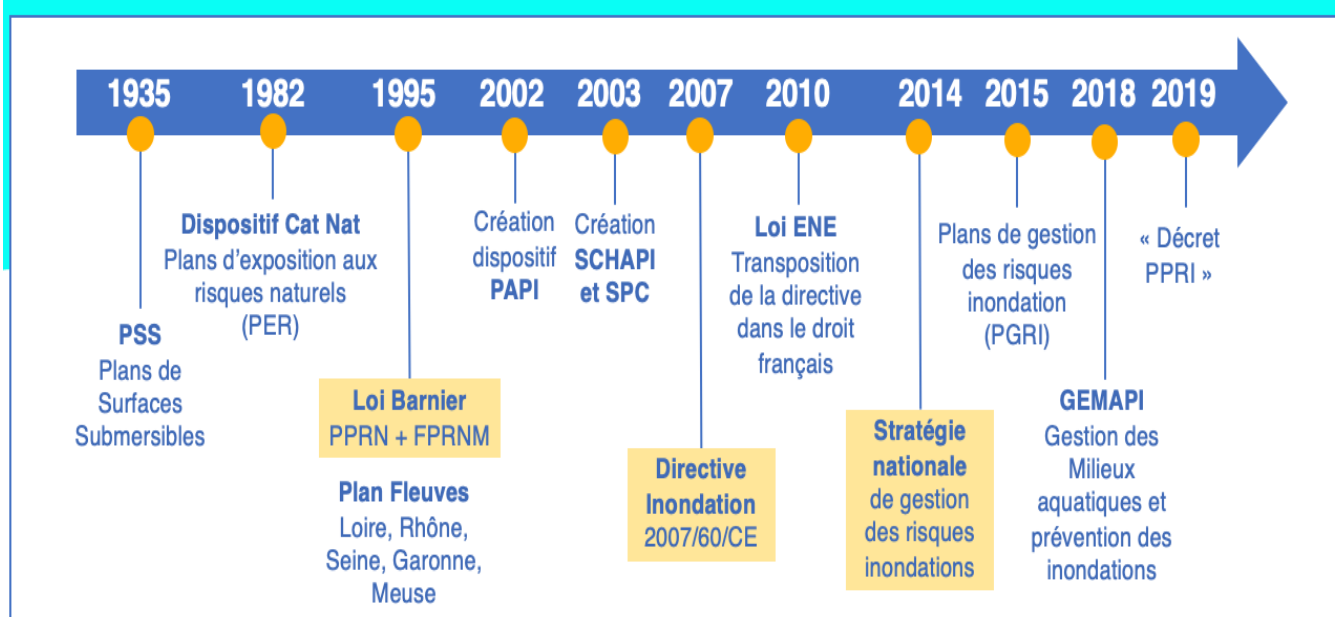


⇒ Le coût des événements CATNAT en France en 2024 a atteint 5,0 milliards d'euros, faisant de cette année la 9^e la plus coûteuse pour la profession. Pour

rappel, ceux de 2023 avaient coûté 6,5 milliards d'euros aux assureurs (*3^e année la plus grave en termes de sinistres climatiques* (source France Assureurs).

⇒ La mise en péril du régime CATNAT alors que l'on a un cadre réglementaire de la prévention des inondations qui s'enrichit au fil des années :

UN CADRE LÉGISLATIF QUI S'ENRICHIT AU FIL DES ANNÉES POUR FAIRE FACE À LA PREMIÈRE CAUSE DE CATASTROPHE NATURELLE EN FRANCE



⇒ Le réchauffement climatique et le cri d'alerte des spécialistes internationaux du GIEC qui prédisent que les catastrophes météorologiques (tornades, cyclones, ouragans, grosses dépressions ...) vont se multiplier dans nos zones tempérées et devenir plus violentes.

⇒ Les ruissellements partout, les rues des villes et villages qui deviennent des canalisations des eaux pluviales, les fossés sont envasés ...

⇒ L'ampleur des débordements et la durée des inondations répétitives, en partie dues à l'envasement, à l'exhaussement des milieux aquatiques.

⇒ ...

À l'aune de ces nombreux constats réalisés, l'écologie doit, bien évidemment, rester notre priorité mais il ne faut pas que ce soit au détriment des individus et de leurs biens. Il ne faut pas faire fi de la réalité et **il convient d'appliquer le principe de précautions vis-à-vis du risque inondation et d'avoir une nouvelle approche dans la gestion des cours d'eau, visant à renforcer la sécurité des populations tout en préservant au mieux les milieux naturels.**

« La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». §12 du préambule de la constitution française

2) L'argumentation « écologique » du laisser la nature en l'état pour son exclusive auto-régulation et du blocage de toute intervention humaine sur les cours d'eau est fallacieuse.

Chaque jour, l'humain modifie les cours d'eau par exemple avec les barrages hydroélectriques ou encore par son habitat, par les axes routiers et ferroviaires. Il artificialise les terres perméables par son activité. Dès lors, les pluies diluviennes se multiplient et ruissellent de plus en plus fortement, sur les terrains imperméabilisés, vers les habitats et les cours d'eau.

Les inondations se multiplient et leurs effets dévastateurs et polluants corrompent aussi les milieux aquatiques et la biodiversité environnante.

Comme il ne faut pas de l'écologie par idéologie, il ne faut pas d'injonction au nom de l'écologie mais il faut un juste milieu et agir en toute intelligence.

Donc, il faut penser l'écologie comme une écologie humaine et il faut concilier la prévention des inondations et la biodiversité et non pas l'inverse. La mise sous cloche actuelle des cours d'eau est un contresens si elle n'est pas accompagnée en parallèle d'une désimpermeabilisation massive de leur environnement et des milieux urbains avoisinants.

3) Certes les textes sont écrits et les responsabilités distribuées mais la réalité du terrain dépasse la législation (comme toujours)

Toutes les stratégies **devraient s'articuler** pour permettre de développer une approche systémique et ainsi légiférer pour définir des actions cohérentes avec la gestion intégrée des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Nous devons nous interroger sur le décalage entre la législation actuelle et la réalité du terrain. Ses prescriptions irréalistes et sa réglementation trop complexe à respecter n'exposent-elles pas davantage les personnes et les biens aux inondations ?

II. QUI EST RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?

Selon l'article L215-14 le propriétaire est tenu à l'entretien régulier de son cours d'eau

Mais qui est propriétaire d'un cours d'eau ?

Il existe 2 types de cours d'eau les domaniaux (appartenant à l'État) et les non -domaniaux.

Appartenance des cours d'eau non domaniaux : article L215-2 du code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14. Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

Le propriétaire riverain s'entend comme celui dont la propriété borde le cours d'eau sans en être séparé par une digue, un chemin, un fossé appartenant à autrui. Il peut s'agir d'une personne privée ou d'une personne morale de droit public.

La mission d'entretien régulier ne requiert aucune procédure ni autorisation préalable et se limite essentiellement à :

- ⇒ enlever des embâcles, les résidus et débris des activités humaines, et le bois mort seulement s'il obstrue l'écoulement ;
- ⇒ un entretien éventuel de la végétation des rives par élagage ou recépage, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;
- ⇒ la fauche et taille des végétaux dans le lit du cours d'eau ;
- ⇒ la réduction ponctuelle et localisée de la partie supérieure de l'atterrissement (partie généralement dénoyée, formant banc alluvionnaire), à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit du cours d'eau (profil d'équilibre).

La GÉMAPI n'a pas exonéré les propriétaires de leurs obligations d'entretien.

Mais, comment un particulier peut-il réaliser un entretien régulier d'un milieu aquatique !

Nous ne sommes plus en 1835, à une époque où une grande partie de la population était rurale, équipée de matériels et d'une main d'œuvre aguerrie aux travaux extérieurs, le profil de la population d'aujourd'hui a changé !

D'ailleurs trop souvent les propriétaires des milieux aquatiques ignorent cette obligation.

Il faut revoir cette législation des rivières non domaniales.

Certes cet entretien peut être pris en charge par les collectivités territoriales :

En effet, l'article L 211-7 du Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains (parfois à leur frais).

Mais, l'article 211-7 du code prévoit que la collectivité territoriale **peut (et non doit)** se substituer au propriétaire si l'entretien n'est pas réalisé.

Si une collectivité territoriale se substitue à un propriétaire riverain pour effectuer l'entretien, son intervention doit, au préalable, être autorisée par le préfet par l'intermédiaire d'une déclaration d'intérêt général (DIG). En plus de cette obligation d'obtenir une DIG, si l'intervention s'étend au-delà de « l'entretien régulier » du cours d'eau, elle est soumise à un encadrement renforcé.

En effet, en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, selon leur nature, les opérations relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration :

- ⇒ Sont soumises à **autorisation** de l'autorité administrative les activités susceptibles de « *nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque inondations, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique* ».
- ⇒ Sont soumises à **déclaration** de l'autorité administrative les **Iota** (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) qui ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les règles d'intervention dans les cours d'eau divergent fortement en fonction de la nature de l'intervention et de sa temporalité.

Certaines rivières sont domaniales. Mais, la commune (*ou son groupement*), amenée à intervenir pour l'entretien des cours d'eau est soumise à des procédures administratives strictement encadrées par le code de l'environnement.

La procédure de droit commun étant décourageante, même l'État n'assure pas vraiment l'entretien règlementaire des berges qui lui incombent.



Source : ppl24-226.pdf. L'essentiel sur la proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations

De ce fait, bien souvent, l'entretien n'est ni réalisé par le propriétaire ni réalisé par la collectivité.

Et pourtant un entretien régulier des milieux aquatiques éviterait le curage.

D'autant que les travaux de curage font, quant à eux, l'objet d'une attention spéciale en raison de la nature même des sédiments gérés à terre dont le statut relève de la réglementation relative aux déchets définie à l'article L. 541-4-1 du code de l'environnement.

III. CURAGE ? DRAGAGE ? « ÉCO-CURAGE » ?

Quelques définitions

DÉFINITION AQUAPORTAIL

« En écologie, le curage est l'action **d'ôter les dépôts vaseux** ou autres sédiments qui se sont **accumulés** dans un étang, drain, fossé ou plan d'eau.

Pour un cours d'eau, le terme de dragage est plus approprié. Le curage est une forme de déblayage de déblais subaquatiques. »

Lien source :

<https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.aquaportail.com/dictionnaire/definition/6236/curage&ved=2ahUKEwigsp3eucKGAXUBbvEDHW--AqwQFnoECBUQAQ&usg=AOvVaw0X-J2zIbH7rtDp8SxVaAuK>

DÉFINITION WIKIPÉDIA

« Le curage est l'opération consistant à **extraire et exporter les sédiments qui se sont accumulés par décantation sous l'eau**.

La décantation est l'effet de séparation, sous l'effet de la gravitation, de plusieurs phases non-miscibles dont l'une au moins est liquide ou gazeuse. »

Lien Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Curage>

DÉFINITION ACTU ENVIRONNEMENT

« Opérations dont l'objectif est **d'enlever les sédiments qui s'accumulent** :

- ⇒ Dans le lit des cours d'eau.
- ⇒ Dans les zones où le courant se ralentit brutalement.
- ⇒ Lorsque la charge solide excède, occasionnellement, ce que la capacité de transport permet d'évacuer notamment aux embouchures des fleuves.
- ⇒ Dans les réseaux de collecte des eaux usées.
- ⇒ Dans les bassins naturels sans filtration. »

Lien source : https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/curage.php4

DÉFINITION DE L'INTERNAUTE

« Action de curer, c'est-à-dire de gratter une surface pour la débarrasser des pollutions qui s'y sont accumulées »

Exemple : Tous les ans, la municipalité procède au curage des fossés en bord de route et récupère des tonnes de déchets. »

Les mots ont un sens :

Ainsi toutes les définitions s'accordent à dire que curer ce n'est pas toucher au lit mineur mais bien supprimer, débarrasser, évacuer ce qui est venu s'y ajouter.

De par la définition même du mot curage, curer (au sens strict de sa définition) ne présente aucun danger hydrodynamique ou écologique si on respecte certaines règles que nous pourrions définir avec un nouveau terme : celui

D'ÉCO-CURAGE .

DÉFINITION PROPOSÉE PAR L'UNALCI DE L'ÉCO-CURAGE :

« Opérations ponctuelles, géographiquement réduites et précises sur un tronçon de rivière, en période de non reproduction d'espèces aquatiques, qui permettent d'extraire les matériaux tels que les surabondances de sédiments, de pierres, d'arbres & branchages morts, pour maintenir la profondeur du lit, rétablir le phénomène de chasse naturel des cours d'eau, et préserver les berges des déplacements des rivières par détour des embâcles. »

L'éco-curage ne saurait se substituer à l'entretien régulier des cours d'eau. »

IV. COMMENT EST-ON PASSÉ DU TOUT OU RIEN EN CURAGE ?

1) De l'exploitation des carriéristes à la quasi absence de curage

La fin de l'exploitation des carriéristes dans le lit mineur des cours d'eau depuis 1994

Il est bien loin le temps où les carriéristes, installés au plus près du lit mineur des cours d'eau, extrayaient les sédiments durs, rocailleux, lavés et polis par l'érosion des eaux, qui après sélection par granulométrie servaient soit à la construction de bâtiments en béton (sable fin de rivière) ou sous forme de granulats grossiers ou mélangés pour les soubassements des maisons et des routes & à la « décoration » des sols, des cours et places publiques ...

Ce temps est révolu depuis « L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières » qui ordonne, dans son Article 11 :

« 11.1. *Épaisseur d'extraction :*

L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximale et les cotes minimales NGF d'extraction.

11.2. *Extraction en nappe alluviale :*

I. - Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets et recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

II. - Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du

fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau... »

« Cet arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières » s'applique à toutes les collectivités territoriales ou locales (les Mairies) responsables de l'entretien des cours d'eaux non domaniaux. <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-ndeg-96-52-020796-relative-a-lapplication-larrete-220994-relatif>.

L'arrêté du 22 septembre 1994 fait suite à la loi sur l'eau de 1992 et sa logique formelle est l'interdiction de « toute extraction d'atterrissements dans les cours d'eau » qui pourrait perturber la circulation naturelle des eaux.

2) L'évolution des textes de loi

a) Arrivée du code de l'environnement et son évolution avec la loi LEMA

Petit rappel : En 2000, le code de l'environnement arrive.

Il regroupe des textes juridiques relatifs au droit de l'environnement et se décompose en deux parties (une partie Législative et une partie Réglementaire).

Ses articles proviennent de plusieurs codes en vigueur tels que le code de l'urbanisme, le code forestier (bien que relativement peu repris par le code de l'environnement), le code rural (le plus proche), le code de l'aviation civile, le code général des collectivités territoriales et de la santé publique...au début c'est quasi une réplique in extenso des articles. **Exemple : les articles relatifs au curage étaient simples à l'arrivée du code.**

Version en vigueur du 21 septembre 2000 au 31 décembre 2006

> Article L215-14

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recepage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

> Article L215-15

Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

Puis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 arrive. La loi LEMA est une loi française ayant pour fonction de transposer en droit français la directive cadre européenne n° 60 sur l'eau d'octobre 2000, afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés, notamment :

- le bon état des eaux d'ici 2015 ;
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

La loi LEMA induit beaucoup de changements dans le code de l'Environnement.

■ Section 3 : Entretien et restauration des milieux aquatiques (Articles L215-14 à L215-18)

› Article L215-14

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 () JORF 31 décembre 2006

Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

› Article L215-15

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 48

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3, l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article [L. 5721-2](#) du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article [L. 211-7](#) du présent code, la déclaration d'intérêt général est, dans ce cas, pluriannuelle, d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article [L. 181-9](#).

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article [L. 215-14](#) n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article [L. 211-1](#), à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Ainsi, si dans l'article L215-14 l'entretien régulier des cours d'eau demeure obligatoire pour le propriétaire, **le terme curage lui disparaît de cet article et il apparaît dans l'article 215-15** mais il devient plus réglementé (autorisation), le curage **reste autorisé seulement pour « rétablir un écoulement naturel des eaux ... »**,

Et depuis le curage est trop rarement pratiqué et l'envasement des milieux aquatiques s'amplifie et la hauteur du lit monte, réduisant ainsi sa capacité de réception.

De fait, suite aux récentes inondations des Hauts-de-France, un choc de conscience s'est produit quant aux exhaussements aquatiques résultant de l'absence de curage : Vidéo des agriculteurs enlevant sans autorisation la vase des fossés et rivières suite aux inondations des Hauts-de-France

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.youtube.com/watch%3Fv%3DdCs9NAMA1ag&ved=2ahUKEwi1pba5roiHAxXVUKQEHbRPAkQtwJ6BAgQEAI&usg=AOvVaw0SQem_xhtEoMKv00kqhohQ

b) Arrivée de la nomenclature IOTA

La Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dite aussi nomenclature loi sur l'eau est créée en mars 2007

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à une **autorisation environnementale** (Art. L.214-3) **pour les opérations susceptibles de :**

- Présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique,
- Nuire au libre écoulement des eaux,
- Réduire la ressource en eaux,
- **Accroître notablement le risque d'inondation,**
- Porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Les IOTA ne présentant pas ces dangers sont eux soumis à une **déclaration**. Ils doivent néanmoins respecter les règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, édictées en application de l'article L.211-2.

Plusieurs modifications ont été apportées à la nomenclature IOTA depuis sa création dont :

- ⇒ **La Modification au 01/09/2020 concernant la création de la rubrique : 3.3.5.0**
Cette nouvelle rubrique créée dans la nomenclature IOTA est **entièrement soumise à déclaration**. Elle concerne la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Ainsi la réalisation de projets visant la reconquête de la qualité

de milieux aquatiques, nécessaires pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, est facilitée. La procédure applicable aux porteurs de projet est allégée.

⇒ **Cette rubrique 3.3.5.0 a été annulée par le Conseil d'État en octobre 2022.**
Avec un effet au 1^{er} mars 2023.

⇒ **Puis cette rubrique fait une nouvelle entrée dans la nomenclature « loi sur l'eau »** des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques suite à un décret publié le 30 septembre 2023. La restauration des milieux aquatiques est possible sous déclaration, avec des ajustements.

Seuls les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques qui ne présentent pas de danger pour la sécurité publique et qui n'accroissent pas notablement le risque d'inondation, sont maintenus dans le champ d'application de la déclaration globale et exclusive au titre de la nouvelle rubrique 3.3.5.0. Ces travaux sont cités directement dans le corps de la rubrique.

c) Le décret n° 2024-62 du 31/01/24 sur opérations d'entretien des milieux aquatiques
M. Christophe BECHU, Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion du Territoire, en déplacement en janvier 2024 dans les Hauts-de-France, pour constater les dégâts occasionnés par les inondations, promet une « permission de curage des waterings » (fossé de drainage) des plaines basses du Nord et pas de Calais.

D'où le décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale :

Article 6

*I.-Au titre de la section 2 du chapitre V du titre Ier du livre II de la partie réglementaire, les mots : « Cours d'eau » sont remplacés par les mots : « **milieux aquatiques** ».*

*II.-L'article R. 215-3 **est complété par un alinéa ainsi rédigé** :*

« Les opérations groupées d'entretien régulier prévues par l'article L. 215-15 ont en outre pour objet de maintenir, le cas échéant, l'usage particulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau.

*Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement **des milieux aquatiques** ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles **des milieux aquatiques**. »*

Ainsi on peut curer tous les milieux aquatiques pour remédier à un dysfonctionnement de nature à empêcher le libre écoulement des eaux en ayant comme objectif la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Le curage ponctuel devait intégrer la nomenclature 3.3.5.0 qui prévoit une simple procédure de déclaration pour faciliter les interventions des autorités «gémapiennes». Seuls les travaux ayant uniquement pour objet de restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sont soumis à cette rubrique.

⇒ **Mais la rubrique 3.3.5.0 n'a pas encore été modifiée depuis la parution du décret du 31 janvier 2024.** Cette imprécision juridique risque de créer des conflits d'usage ou des écarts d'interprétation.

d) Projet de loi visant à soutenir les collectivités territoriales

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a, le 19 février 2025, adopté à l'unanimité une proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations sur la proposition de Pascal Martin, sénateur rapporteur : « simplifier et accélérer les démarches et mieux accompagner les collectivités ». L'article 1^{er} de la proposition de loi traduit la recommandation de ce rapport afin :

- de **compléter le droit applicable aux interventions d'urgence** afin d'y inclure les travaux d'entretien des cours d'eau visant à remédier à une inondation d'ampleur ou à en éviter la réitération à court terme. Cette proposition s'inspire des mesures dérogatoires au droit commun prises à la suite des inondations dans le Pas-de-Calais et le Nord, au cours desquelles les préfets ont interprété de manière extensive la notion d'urgence, pour inclure dans la phase post crise des travaux dont l'objet ne se limitait pas à la prévention de l'atteinte aux biens et aux personnes ;

Article L214-3

II bis. - Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat **notamment les travaux rendus nécessaires par une inondation ou afin d'en éviter la réitération à court terme** peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à la condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un décret précise les modalités

- La commission a clarifié les règles applicables à « l'entretien régulier » des cours d'eau non domaniaux afin de sécuriser les conditions d'intervention de la collectivité publique en lieu et place des propriétaires riverains :

Article L211-2 :

I.- Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales **ainsi que les mesures d'entretien régulier des cours d'eau** sont déterminées par décret en Conseil d'État.

III.– Les règles générales d'intervention dans les cours d'eau dans le cadre d'opérations au titre du I bis de l'article L. 211-7, notamment celles rendues nécessaires par une inondation, ou dans le cadre de travaux prévus à l'article L. 215-14 sont fixées par décret en Conseil d'État.

Cette proposition de loi, n° 1041, a été renvoyée dès le 06 mars 2025, par la présidente de l'Assemblée Nationale, à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Chacun sait qu'un entretien régulier éviterait le curage, d'autant que si l'entretien régulier garde, aux yeux de tous, l'image de maintenir une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords, le curage lui semble être, pour certains (non concernés par les inondations) le vilain petit canard qui a un impact négatif sur les milieux aquatiques. De fait, il devient, écologiquement parlant, inconcevable de curer. Dans les faits d'ailleurs les autorisations administratives préalables nécessaires rendent le curage quasiment irréalisable.

Mais le curage même nécessaire reste trop rarement pratiqué.

Alors interrogeons-nous sur :

- 1) Quelles sont les réelles problématiques liées au curage ?
- 2) Quels sont les bénéfices ou effets positifs du curage ?
- 3) Quelles sont les précautions nécessaires lors du curage ?

Et tentons une analyse la plus exhaustive possible.

V. ANALYSE SWOT SUR LE CURAGE

FORCES À EXHAUSSER						FAIBLESSES => SOLUTIONS	
RIVIÈRES / ZEC	Augmentation de la capacité de rétention des eaux (lac, barrage, rivière, ...) / Amélioration réception eaux pluviales	Rétablissement du phénomène de chasse naturelle des cours d'eau. Nos cours d'eau sont saturés et le phénomène naturel de chasse, de nettoyage des embâcles par le courant d'eau ne fonctionne plus. Il faut pour débloquer ce mécanisme, curer à minima les zones connues de dépôts qui d'ailleurs par le passé étaient draguées (atterrissements).	Terres de curage = amendement naturel des terres nourricières Le chaulage pour les boues utilisées comme amendement.	Amélioration de la circulation de l'eau est bénéfique pour la biodiversité aquatique	Utilisation des pierres et sables pour sous routes et fondations du bâti. Utilisation en aménagements routiers ou paysagers, valorisation via des installations de tri, en recouvrement de carrière, en épandage agricole, en cimenterie, stockage définitif	Règlementation freinant le curage Procédures lourdes : autorisations complexes Règlementations française & européenne complexes laissant la porte ouverte à l'interprétations des lois Engagement des politiques Il faut simplifier la réglementation et créer un texte ECOCURAGE	Coût et problématique administrative Cout de remise en état après 30 ans de quasi non entretien des cours d'eau et de détérioration des berges Coût analyses toxicité et granulométrie Eco-toxicité des terres de curage et évacuation sur décharge spécialisée ou non, obligation de laisser à proximité, etc. Certaines sociétés dragueraient gratuitement (Annexe)
	FOSSÉS	Réduction des débordements liés aux ruissèlements. Aide à l'écoulement des inondations.	Maintien du libre écoulement des eaux			Drainage des terres Recyclage des terres de curage & amendement naturel	
OPPORTUNITÉS OU ÉTAT DES LIEUX NÉCESSITANT DE RÉAGIR VITE						MENACES => PRÉCAUTIONS	
RIVIÈRES ZEC FOSSÉS	Inondations généralisées sur le territoire national : - Aucune région épargnée - Quasi 1/4 de la population concerné Violence et durabilité accrue des crues (nord pas de calais) : impact médias Annonces de l'exécutif suite aux inondations des Hauts-de-France fin 2023 – début 2024 Devenir des sédiments : Cette utilisation des sédiments réduirait le nombre de carrières à ciel ouvert => qui défigurent le paysage Régime Cat-Nat en péril.		Évolution climatique Artificialisation des terres La biodiversité n'est pas exclusivement aquatique ; crues et pollutions induites impactent dangereusement la biodiversité terrestre des zones inondées IMPACT ÉCOLOGIQUE : Les inondations sont source importante de pollution tant pour les cours d'eau que pour les terres inondées. La crue passe dans les maisons, dans les granges, les garages et emportent tout produit chimique. Idem sur les routes par les dépôts d'hydrocarbure laissés par le trafic routier. Le végétal et l'animal sont impactés par la pollution des inondations. Les zones en bordure de rivière sont des zones maraichères il faut les préserver d'autant que l'État français à prioriser l'indépendance alimentaire dans le cadre du projet de loi pour la souveraineté alimentaire française			Pression écologiste. Opposition écologique : Impact global sur le cours d'eau => Périodes propices au curage/dragage pour une préservation faune & flore / zones refuge. Désaccord des scientifiques sur extraction des sédiments. Recalibrage du cours d'eau. Accélération possible du débit aval/amont. Risque sur biotope épurateur fonds de rivière => Certes hydro dynamiquement, plus on creuse un cours d'eau moins on lui donne de vitesse et moins on lui permet de draguer naturellement les sédiments. Ce sont des théories physiques qu'il faut aussi entendre. C'est pourquoi il ne faut pas creuser plus les cours d'eau mais déjà supprimer les nombreux atterrissements qui se sont formés depuis 20 ans voire plus. Il faut un curage des embâcles post-inondations, ainsi que sur certaines zones de dépôts importants, zones identifiées par les riverains et les autorités. Cela permettra de rétablir le phénomène naturel de chasse (auto nettoyage) par les rivières elles- mêmes. L'insuffisance à terme de la hauteur des batardeaux limitée à 80 cm suite aux débordements excessifs liés à l'envasement	

Périodes de curage : Fin du cycle de reproductions animales & végétales (juillet à mars) => en période étiage (août /octobre) - Entretien réguliers et post-inondations.

VI. PROPOSITIONS => AXES DE PROGRÈS

Ne restons pas dans le déni du réel :

La pierre angulaire pour réduire le besoin de curage c'est l'entretien régulier.

Or, aujourd'hui certaines prescriptions du code l'environnement (CE) ne sont pas, volontairement ou non, respectées voire sont inadaptées à notre société, tel l'entretien régulier des milieux aquatiques par les particuliers propriétaires. Et les collectivités elles aussi ne remplissent pas leurs obligations => **il faut revoir l'article L215-14 du CE.**

Et suite à l'absence d'entretien régulier et cela depuis plusieurs décennies une opération d'éco-curage des milieux aquatiques non entretenus est à présent indispensable => il faut légiférer pour un éco-curage obligatoire de tous les milieux aquatiques non entretenus régulièrement depuis plusieurs années. Les structures gémapiennes tiennent à jour la liste des travaux qu'elles ont réalisés et elles connaissent parfaitement les secteurs délaissés => **il faut réaliser rapidement une cartographie de milieux aquatiques nécessitant un éco-curage.**

La « scarification localisée » pratiquée par certains Établissements Publics ou Syndicats Mixtes ne fait que déplacer les atterrissements en aval (report en aval d'une obstruction à l'écoulement). Une extraction (curage superficiel) serait une solution définitive. Sans curage, les alluvions qui se détachent de l'amont d'un cours d'eau vont obstruer le lit mineur en aval ... rien ne s'évapore !!!

La suppression de la plupart des atterrissements et de l'envasement permettrait de rétablir le phénomène de chasse naturel des rivières.

Les procédures pour curer restent encore floues => il faut **inscrire le curage ponctuel prévu par le décret n°2024-62 du 31/01/24 dans nomenclature 3.3.5.0.**

- ⇒ Il faut instituer des délais contraints de procédure pour l'instruction des dossiers ou une procédure allégée. On est en droit de s'interroger si le retard à traiter des demandes de curage n'est pas volontaire.
- ⇒ Le curage pour les collectivités territoriales est, outre la lourdeur administrative, une charge financière trop volumineuse. Or certaines sociétés dragueraient gratuitement si elles pouvaient valoriser les matériaux extraits. Cette valorisation pourrait être régie par les Autorités pour éviter tout excès.
- ⇒ Pourquoi ne pas élaborer un cahier des charges instituant un label à partir des normes existantes pour les entreprises intervenant sur et au bord des cours d'eau ?

Mais peut-être existe-t-il déjà ?

Existe-t-il une labellisation normée (type ISO) pour autoriser certaines entreprises à travailler dans les cours d'eau ou fleuves (Chantiers PAPI) ?

Certes, les grands travaux d'aménagement dans les cours d'eau sont généralement réalisés pour la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, suite à des dégâts antérieurs ou pas ... Pour faire court, de tels projets sont inscrits dans les PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) puis labellisés par les services d'État, étape incontournable pour obtenir l'accord des financeurs européens et nationaux. Le Maître d'œuvre (ME), choisi par le Maître d'Ouvrage (MO), établit un cahier de charges et peut lancer un « Appel d'offre des Marchés publics ouvert aux entreprises ». Le choix de l'entreprise retenue en revient au ME avec accord du MO.

Mais sur quels critères ?

Passons sur le critère financier, le sujet ici est de savoir si l'entreprise retenue doit détenir une « labellisation », une qualification reconnue pour la réalisation de gros travaux dans les cours d'eau, rivières ou fleuves.

L'État, par la loi, a-t-il défini une norme en la matière ?

Au travers de notre recherche dans le code de l'environnement aucune norme n'est requise pour sélectionner une entreprise apte à réaliser des aménagements importants dans les cours d'eau.

De fait, pourquoi ne pas élaborer un cahier des charges instituant un label à partir des règles existantes ? Ce label pourrait être attribué par un organisme certifié aux sociétés garantissant le respect des critères relatifs à une gestion équilibrée et durable des cours d'eau lors des opérations d'éco-curage ou de dragage (préservation de la santé et de la sécurité publique, libre écoulement des eaux, maintien de la ressource en eau, réduction notable du risque d'inondation, maintien de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique).

Nota Béné :

- *La réputation des grandes entreprises est connue dans le monde industriel. Lors de son évaluation, pour obtenir le label, l'entreprise doit décliner les chantiers antérieurs qui lui servent de « réputation » et lui permettent d'être appréciée ou pas du donneur d'ordre (toutes ces données sont vérifiables par des organismes publics ou services spécialisés).*
- *Les « réunions de chantier » sont « resserrées » en début de travaux afin de bien cadrer, si nécessaire, les responsables de chantier.*

- *Enfin, toute visite impromptue sur un chantier est possible par le MO.*

Il ne faut plus se voiler la face et il faut agir rapidement, ne plus attendre, c'est frustrant. On ne peut plus ne pas réagir face aux pluies diluviennes et aux débordements dramatiques des cours d'eau.

C'est en soignant les causes qu'on réduit les conséquences.

Il faut une injonction de résultats pour redonner leur profil aux milieux aquatiques et passer outre certaines idéologies. Il n'est pas question de « nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique » mais bien de réduire notablement le risque inondations avec une intervention strictement proportionnée et temporelle => les interventions doivent être suffisantes pour assurer une réponse adaptée, mais aussi nécessaires pour régler la situation d'urgence induite par le dérèglement climatique.

ANNEXE : RENCONTRES AVEC Monsieur Marc SÉVIGNÉ PDG de l'entreprise Sévigné Travaux Publics & Travaux industriels (exploitant de carrières & sablières)

Grâce à l'intervention de André Mas (ancien salarié de l'entreprise Sévigné), Monsieur Sévigné a accepté de participer à un échange en visioconférence, partageant ainsi, avec nous, son expertise et son expérience. Préalablement, il nous présente son entreprise aveyronnaise dans les travaux publics, les voiries, les réseaux, l'industrie (bloc bétons et amendements), les carrières, œuvrant également sur des projets environnementaux. Monsieur Sévigné est aussi représentant départemental de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction). C'est d'ailleurs via l'UNICEM que Mr Bernard Lotte était intervenu à l'Assemblée Générale de l'UNALCI (6 avril 2024 à Vallabrègues) pour nous présenter le rôle des carrières dans la lutte contre les inondations dans le Gard.

A noter que dans ses différentes activités, l'entreprise SÉVIGNÉ est intervenu dans la préservation de berges en milieu torrentiel avec pose de blocs béton "regiroof" (vallée de la ROYA). Ce point a malheureusement peu été traité durant la visioconférence.

Après une présentation de l'UNALCI et des différents participants à la visioconférence, la démarche du Groupe de travail est rappelée, avec l'objectif de présenter aux adhérents de l'UNALCI une synthèse sur le curage, ainsi qu'en CMI Commission Mixte Inondation fin 2025. Pour ce faire, 2 sous-groupes ont été mis en place, l'un travaillant sur les définitions, les points positifs et exigences du curage et ses problématiques, une analyse et une synthèse, et l'autre sur les textes de lois, les contraintes réglementaires et les annonces gouvernementales récentes.

Un résumé de l'ensemble des recherches déjà réalisées est présenté à tous les membres du Groupe de travail et à Monsieur Sevigné.

Monsieur Sevigné, rodé aux normes environnementales, rappelle qu'il est désormais impossible de curer un cours d'eau. Pierres et sables, éléments valorisables (car utilisables et revendables) pour son type d'entreprise, ne semblent plus pouvoir "sortir de l'espace aquatique" pour servir par exemple à la production de béton, aux soubassements des maisons ou routes, etc.

Il souligne l'importance de la terminologie : dragage (valorisation des matériaux extraits) & Curage (entretien vases et boues non exploitables). Ces vases et boues d'ailleurs, après stockage sur champs, peuvent être utilisées comme engrais pour les terres agricoles après avoir été chaulées (assainissement).

Les DREAL et autres gestionnaires s'opposent à toute extraction sous motif que plus un cours d'eau charrie pierres, sédiments, etc., plus la force du courant est ralentie. En cas d'extraction autorisée, ces matériaux curés sont déplacés d'une zone d'atterrissement par exemple vers une berge creusée. On n'extrait donc plus rien de la rivière. On peut recalibrer les berges suite à des études hydrauliques longues.

En 30 ans on est passé du tout au rien. **Aujourd'hui, chaque situation de cours d'eau nécessiterait une analyse spécifique avec aussi des gens de terrain ayant connaissance de cette rivière et des crues passées.** Les Bureaux d'études de grandes villes ne sont pas systématiquement compétents. Parfois des entreprises ou artisans référencés n'ont pas une véritable compétence. Il devrait exister un label géré par la DREAL ; cela donnerait une garantie aux collectivités territoriales d'un travail bien fait.

Aujourd'hui on « Protège plus facilement une salamandre qu'une vie humaine » ; mais il faut penser plus à l'humain qu'à l'écologie.

Quant à l'entretien des cours d'eau par les particuliers propriétaires, il nécessite souvent une capacité financière et des moyens qu'ils n'ont pas.

En ce qui concerne l'exhaussement des lits de cours d'eau, pour Monsieur Sévigné le niveau va continuer à monter dans l'avenir car l'arrivée de sédiments est continue. **Il semble qu'il n'y ait aucune prise de conscience des politiques sur l'inadaptation de la loi à la réalité.** Il craint le pouvoir grandissant des écologistes et d'une certaine part de la population.

L'UNALCI remercie encore vivement Monsieur Sévigné pour ces très intéressants échanges.